

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-022

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

02-2023-02-13-00001 - Arrêté DCL/BLI/2023-01 portant transfert du "Financement du contingent des Services Départementaux d'Incendie et de Secours" et modification de statuts de la communauté d'agglomération du pays de Laon (12 pages)

Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne / Division stratégie, contrôle de gestion, cellule accueil de proximité

02-2023-02-01-00005 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal de M. David GUERMONPREZ, Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne (1 page)

Page 16

Direction départementale des territoires / Service environnement

02-2023-01-17-00003 - Arrêté n° 2023/ENV/PE/002 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants de l'Oise amont (2 pages)

Page 18

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2023-02-13-00001

Arrêté DCL/BLI/2023-01 portant transfert du
"Financement du contingent des Services
Départementaux d'Incendie et de Secours" et
modification de statuts de la communauté
d'agglomération du pays de Laon

**Arrêté DCL/BLI/2023 – 01
portant transfert du « Financement du contingent
des Services Départementaux d'Incendie et de
Secours » et modification des statuts de la
communauté d'agglomération du pays de Laon**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-35, L.5211-17, L.5216-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 accordant délégation de signature à M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du Laonnois ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 modifié portant transformation de la communauté de communes du Laonnois en communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

VU la délibération du 29 septembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon portant sur le transfert du financement du contingent des services départementaux d'incendie et de secours en lieu et place des communes membres et la notification qui a été faite à l'ensemble de ses communes membres le 12 octobre 2022 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Athies-sous-Laon, Besny-et-Loizy, Bièvres, Bruyères-et-Montberault, Cerny-en-Laonnois, Cessières-Suzy, Chambry, Chamouille, Chéret, Chivy-les-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Crépy, Laniscourt, Laon, Laval-en-Laonnois, Lierval, Martigny-Courpierre, Molinchart, Mons-en-Laonnois, Monthenault, Nouvion-le-Vineux, Parfondru, Presles-et-Thierry, Samoussy, Veslud, Vivaise et Vorges se prononçant favorablement

sur le transfert de la compétence « financement du contingent des SDIS » et la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Arrancy, Aulnois-sous-Laon, Bucy-les-Cerny, Cerny-les-Bucy, Colligis-Grandelain, Eppes, Etouvelles, Festieux, Montchalons, Orgeval et Vaucelles et Beffecourt est réputée favorable ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Laon est modifié comme suit, conformément au document figurant en annexe du présent arrêté :

Au titre des compétences facultatives

Ajout de la compétence :

– Financement du contingent des services départementaux d'incendie et de secours

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date du 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le **13 FEV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION

Article 1 - COMPOSITION

En application des articles L. 5211-1 et suivants et notamment des articles L. 5216-1 à L5216-10 du Code général des collectivités territoriales, il est formé une Communauté d'agglomération entre les communes de :

Arrancy, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Bièvres, Besny et Loizy, Bruyères et Montbérault, Bucy les Cerny, Cerny en Laonnois, Cerny les Bucy, Cessières-Suzy, Chambry, Chamouille, Cherêt, Chivy les Etouvelles, Clacy et Thierret, Colligis Crandelain, Crépy, Eppes, Etouvelles, Festieux, Laniscourt, Laon, Laval, Lierval, Martigny Courpierre, Molinchart, Mons en Laonnois, Montchalons, Monthenault, Nouvion le Vineux, Orgeval, Parfondru, Presles et Thierny, Samoussy, Vaucelles et Beffecourt, Veslud, Vivaise, Vorges.

Article 2 - NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté d'agglomération prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE LAON ».

Article 3 - SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé :

60 rue de Chambry 02000 Aulnois-sous-Laon
--

Article 4 - DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté d'agglomération du Laonnois exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

Au titre des compétences obligatoires :

1) En matière de développement économique

La communauté est compétente pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire : l'aménagement commercial dans les zones d'activités de la collectivité, le dispositif d'aides en direction des commerçants et des artisans et le dispositif « passion client » mis en place par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire : les zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice de la compétence de développement économique ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat (PLH) ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

Création et animation d'un observatoire du logement d'intérêt communautaire pour :

- La politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- L'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- L'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- Programme d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

6) En matière d'accueil des gens du voyage

Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

En matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 8) Eau
- 9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
- 10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

Au titre des compétences optionnelles :

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- 11) La lutte contre la pollution de l'air ;
- 12) La lutte contre les nuisances sonores ;
- 13) Le soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.

En matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

La Communauté est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire que sont :

- 14) Le complexe piscine-patinoire « Le dôme »
- 15) Le musée
- 16) Le conservatoire de musique et de danse de la ville de Laon

En matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

- 17) Est déclaré d'intérêt communautaire, le chantier d'insertion de la communauté d'agglomération intervenant auprès des 38 communes de la communauté

Au titre des compétences facultatives :

- 18) Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ;
- 19) L'entretien des chemins de randonnée inscrits dans les topo-guides départementaux situés sur le territoire de la Communauté ;
- 20) La Communauté favorise la pratique de la natation pour les élèves des classes primaires.
- 21) *Financement du contingent des Services Départementaux d'Incendie et de Secours*

Article 6 - MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

La Communauté exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions avec ses communes membres.

La communauté de communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code de la commande publique, la Communauté d'agglomération peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

La Communauté dispose du droit de préemption et d'expropriation sur les zones d'activité et en contiguïté des sites qu'elle gère.

Article 7 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du code de la commande publique. Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs – dans la limite des textes en vigueur – participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales

et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 8 - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

8.1. ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

8.2. RETRAIT

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées par le CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsque une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 9 - BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

9.1. RECETTES

Selon l'article L.5216-8, les recettes de la Communauté comprennent notamment :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

9.2. DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- 22) les dépenses de fonctionnement ;
- 23) les dépenses d'investissement ;
- 24) le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 10 - ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ

10.1. REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de la Communauté. Il regroupe l'ensemble des délégués des conseils municipaux des communes adhérentes.

Leur nombre est fixé à 74 membres.

Le nombre et la répartition pourront être modifiés en fonction de l'évolution des communes.

10.2. DÉROULEMENT DES SÉANCES

Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

a. Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du conseil communautaire sont arrêtés par le Président.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant reçu délégation.

La convocation est envoyée par *dématérialisation (ou par courrier sur demande des délégués)* adressée à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 1 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent être adressées au domicile des représentants ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Le Président est tenu de convoquer le conseil communautaire dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

b. Quorum

La présence effective de la majorité des membres est nécessaire pour la validité des décisions selon les dispositions du CGCT.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre a le droit de se faire représenter par son suppléant le cas échéant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

c. Séances

La présidence des séances est assurée par le Président de la Communauté. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-président.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le Président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions du CGCT, le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège de la Communauté et doit être communiquée à tout requérant.

d. Dispositions diverses

Les procès-verbaux des séances du Conseil communautaire sont *signés par l'autorité compétente et la(le) secrétaire de séance* et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations seront exécutoires dans les conditions définies du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président.

Article 11 - L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

11.1. LE PRÉSIDENT

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil communautaire et du Bureau.

Le président détient la police de l'assemblée qu'il préside.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du conseil communautaire dans les limites prévues du CGCT.

11.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Article 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivra son installation.

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2023-02-01-00005

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal de M. David
GUERMONPREZ, Directeur départemental des
Finances publiques de l'Aisne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale des
Finances publiques**

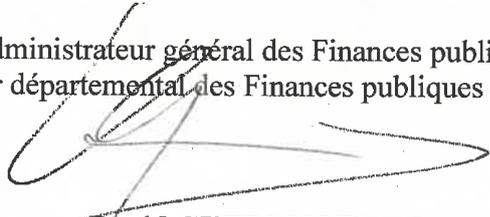
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AISNE

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1^{er} février 2023, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée du 1^{er} octobre 2018.

Nom-Prénom	Responsables des services
BOULET Béatrice HAUET Agnès MAES Odile MARCHAL Mylène	Service des impôts des particuliers : LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS HIRSON
DEFONTAINE Sandrine	Service des impôts des entreprises : LAON
LEROY-RACAPE Charlotte	Services de publicité foncière et d'enregistrement : LAON
PARENT Franck VACHE-FLAMANT Valérie	Pôle unifié professionnel : SAINT-QUENTIN SOISSONS
HUGUET Laurie ROBLET Olivier	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine SOISSONS SOISSONS
BOUSQUET Didier	Service Départemental des Impôts Fonciers LAON
DRUART Sandrine	Pôle de recouvrement spécialisé LAON

A Laon, le 1 février 2023

L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Aisne,


David GUERMONPREZ

Direction départementale des territoires

02-2023-01-17-00003

Arrêté n° 2023/ENV/PE/002 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants de l'Oise amont

Arrêté n° 2023/ENV/PE/002 portant rejet de la
demande d'autorisation environnementale et de
déclaration d'intérêt général au titre du code de
l'environnement concernant le programme pluriannuel
de restauration et d'entretien des cours d'eau des
bassins versants de l'Oise amont

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt générale au titre du code de l'environnement présentée par le syndicat du bassin versant de l'Oise amont, en date du 2 février 2021, déclarée complète le 5 juillet 2021, enregistrée sous le numéro 0100000436 (AE/2021/01) concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants de l'Oise amont ;

VU la demande de compléments en date du 14 avril 2022 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas répondu à la demande de compléments dans le délai imparti de six (6) mois ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande

Conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, présentée par le syndicat du bassin versant de l'Oise amont en date du 2 février 2021, déclarée complète le 5 juillet 2021, enregistrée sous le numéro 0100000436 (AE/2021/01), concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau des bassins versants de l'Oise amont est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le syndicat du bassin versant de l'Oise amont à compter de sa notification.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

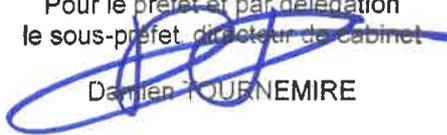
Il est également mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au syndicat du bassin versant de l'Oise amont.

À Laon, le **17 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet


Damien TOURNEMIRE